

22 juillet 2013

L'ESSENTIEL.....	2
Du côté du Gouvernement	3
Du côté du Parlement.....	4
LES TRAVAUX DE LA SEMAINE	5
Gouvernement	5
Conseil des ministres	5
La semaine des ministres	5
Assemblée nationale	6
Les préoccupations des élus.....	6
La semaine des députés	13
Sénat.....	14
Les préoccupations des élus.....	14
La semaine des sénateurs.....	16



L'ESSENTIEL

Gouvernement



- Mercredi 17 juillet : Comité interministériel à la modernisation de l'action publique (200 mesures de simplification)

Assemblée nationale

- Audition de M. Louis Gallois, commissariat général à l'investissement, sur le bilan du programme d'investissement d'avenir et sur le suivi du pacte pour la compétitivité de l'industrie (commission des finances, mardi 16 juillet)
- Nombreuses questions des députés du groupe UMP sur les limites du CICE



DU COTE DU GOUVERNEMENT		
Lundi 22 juillet	Bernard Cazeneuve	Entretien avec Nicolas Dufourcq, Directeur général de la BPI
Mercredi 24 juillet	Christiane Taubira	Entretien avec Madame le Bâtonnier Pascale MODELSKI, vice-présidente du Conseil national des barreaux -
Vendredi 26 juillet	Benoit Hamon	Entretien avec Christiane FERAL-SCHUHL, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.

DU COTE DU PARLEMENT	
	
Rien vous concernant	

LES TRAVAUX DE LA SEMAINE



Conseil des ministres

Pour consulter l'intégralité du Conseil des ministres du DATE : [cliquer ici](#)

LA SEMAINE DES MINISTRES		
Lundi 15 juillet	Bernard Cazeneuve	Entretien avec Carole COUVERT, Présidente de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
	Arnaud Montebourg	Entretien avec M. Didier MIGAUD, Premier Président de la Cour des Comptes,
	Michel Sapin	Visio-conférence avec les préfets de région sur la mise en œuvre des principaux dispositifs de la politique de l'emploi
Mardi 16 juillet	Geneviève Fioraso	Audition par la Commission "Innovation 2030" en présence d'Anne Lauvergeon, Présidente de la Commission - Ministère
	Fleur Pellerin	Entretien avec Joseph ZORNIOTTI, président du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables
	Michel Sapin	Audition par la Mission d'évaluation sur la mise en œuvre des emplois d'avenir
Mercredi 17 juillet	Sous la présidence du Premier ministre	Comité interministériel à la modernisation de l'action publique Au cours de ce comité, le gouvernement a notamment rendu des arbitrages sur les rapports Mandon et Queyranne et adopté les 200 mesures de simplification, disponible sur www.modernisation.gouv.fr



Les préoccupations des élus

- **Questions écrites sans réponses**

Impôts sur les sociétés

Question écrite de **M. Fernand Siré** (Union pour un Mouvement Populaire - Pyrénées-Orientales)

M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les interrogations des Français sur le fait que **des multinationales implantées en France échappent à l'impôt sur les sociétés**. Présent depuis neuf ans en France, la chaîne de café Starbucks n'a ainsi jamais payé d'impôt sur les sociétés. La chaîne de restaurant KFC est dans la même situation depuis son implantation dans l'hexagone, il y a dix ans mais bénéficie néanmoins de la TVA réduite ! Alors que ces entreprises réalisent des bénéfices importants, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour taxer ces entreprises en fonction de leur activité réelle en France.

CICE

Question écrite

de **M. Alain Suguenot** (Union pour un Mouvement Populaire - Côte-d'Or)

de **M. Éric Straumann** (Union pour un Mouvement Populaire - Haut-Rhin)

de **M. Philippe Vitel** (Union pour un Mouvement Populaire - Var)

de **M. Marc Le Fur** (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor)

de **M. Didier Quentin** (Union pour un Mouvement Populaire - Charente-Maritime)

de **Mme Michèle Tabarot** (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes)

de **M. Jean-Luc Moudenc** (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Garonne)

de **M. Georges Fenech** (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)

de **M. Jean-Pierre Decool** (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)

de **M. Philippe Cochet** (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)

de **Mme Virginie Duby-Muller** (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-



Savoie)

de **M. Étienne Blanc** (Union pour un Mouvement Populaire - Ain)

de **M. Sylvain Berrios** (Union pour un Mouvement Populaire - Val-de-Marne)

de **M. Éric Woerth** (Union pour un Mouvement Populaire - Oise)

de **M. Bernard Brochand** (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes)

de **M. Damien Abad** (Union pour un Mouvement Populaire - Ain)

de **Mme Valérie Boyer** (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)

de **M. Guillaume Chevrollier** (Union pour un Mouvement Populaire - Mayenne)

de **M. Guillaume Chevrollier** (Union pour un Mouvement Populaire - Mayenne)

de **M. Philippe Cochet** (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)

de **M. Jean-Frédéric Poisson** (Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines)

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, **sur les limites du Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Afin de bénéficier du CICE, les entreprises doivent respecter plusieurs obligations déclaratives auprès de l'Urssaf et de l'administration fiscale, sous format papier. S'ajoute, ainsi, un coût pour l'entreprise, en termes de gestion, lié à la justification de la destination de ce crédit. Cela ne peut que renforcer la méfiance des entreprises.** Ce crédit d'impôt n'a aucun impact pour les entreprises n'employant que des salariés à haut niveau de qualification, rémunérés à plus de 2,5 fois le SMIC. Il ne ralentira donc pas les fuites des cerveaux et l'exil des jeunes que la France éduque et qui préfèrent partir pour s'assurer un avenir meilleur. Les entreprises se délocalisent de plus en plus, dans les pays voisins, là où nos jeunes se sont installés, là où les charges et la réglementation sont moins lourdes, là où les pouvoirs publics les accueillent avec bienveillance. Les entrepreneurs restent vigilants quant aux contreparties supplémentaires susceptibles d'être exigées par les pouvoirs publics au cas où ils viendraient à bénéficier de ce dispositif. Pour gérer leur société, ils ont besoin d'un cadre juridique, fiscal stable et simplifié. C'est en prenant des mesures en ce sens que les pouvoirs publics retrouveront de la crédibilité et la confiance des créateurs d'emplois et de richesse. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte simplifier ce crédit d'impôt compétitivité emploi. Il ajoute qu'en baissant directement les charges des entreprises à hauteur de 30 milliards d'euros comme le préconise le rapport Gallois, le Gouvernement contribuerait à améliorer les marges des entreprises, qui sont les plus faibles d'Europe.

Question écrite

de **Mme Valérie Boyer** (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)

Question écrite

Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances **sur les inquiétudes exprimées par les entreprises françaises eu égard au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).** L'article 244 *quater* C du code général des impôts modifié par la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 établit des éléments de cadrage pour l'utilisation du CICE. La ministre déléguée aux PME, à l'innovation, et à l'économie numérique déclarait en décembre 2012 que ces éléments constituaient un "engagement moral" des entreprises envers les objectifs de compétitivité, d'emploi et d'investissement, et que le Gouvernement n'entendait pas imposer une utilisation particulière du CICE aux entreprises. Cependant, le même article 244 *quater* C du code général des impôts dispose : **"L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés " - en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes selon l'administration**



fiscale. Ces indications doivent permettre aux partenaires sociaux ainsi qu'aux comités de suivi nationaux et régionaux, créés par le IV de l'article 66 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012, d'apprécier l'utilisation du CICE par rapport aux mêmes éléments de cadrage dans l'objectif d'amélioration de la compétitivité des entreprises. Sans remettre en question ce contrôle, qui constitue une obligation de transparence, mais ne conditionne pas l'attribution du CICE, les entreprises s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir une appréciation négative de l'utilisation du CICE de la part des instances décrites. Malgré les contre-indications énoncées par l'article 244 *quater* C du code général des impôts modifié par la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 ("financement d'une hausse de la part des bénéfices distribués", ou "augmentation des rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise"), une entreprise ne saurait rembourser le CICE à l'administration fiscale pour utilisation à mauvais escient, malgré l'avis des partenaires sociaux et comités de suivi nationaux et régionaux, puisque l'administration fiscale n'a, par principe, pas compétence pour contrôler la gestion de l'entreprise. Les entreprises s'interrogent donc sur l'interprétation à donner aux éléments de cadrage, ainsi que sur les conséquences d'une mauvaise appréciation de l'utilisation de leur CICE. Le projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi, adopté à l'issue de la procédure de conciliation et soumis au contrôle de constitutionnalité depuis le 16 mai 2013 (affaire DC 2013-672), ne répond en effet pas à ces interrogations, malgré la procédure de contrôle de l'utilisation du CICE décrite dans le paragraphe que ce projet de loi insère dans la deuxième partie du code du travail (nouveaux articles L. 2323-7-1, et L. 2323-26-1 à 2323-26-3). Dans ce contexte, elle le prie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Santé au travail

Question écrite de **Mme Véronique Louwagie** (Union pour un Mouvement Populaire - Orne)

Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur **les conséquences de la mise en œuvre de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011. L'entrée en vigueur de cette loi le 1er juillet 2012 a modifié les modalités de mise en œuvre de la reconnaissance médicale d'inaptitude au travail.** Aussi, souhaite-t-elle connaître l'évolution du nombre de situations reconnues inaptes partiellement ou totalement depuis ces trois dernières années.

Question écrite de **Mme Véronique Louwagie** (Union pour un Mouvement Populaire - Orne)

Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la **santé sur l'application de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011.** En effet, depuis le 1er juillet 2012 et l'entrée en vigueur de cette loi, pour les salariés en arrêt de travail d'une durée supérieure à 3 mois, le médecin du travail doit organiser une visite de préreprise à l'initiative du médecin traitant. Lors de cette visite, un avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste doit être délivré. **Or il apparaît en pratique que le médecin du travail ne réalise pas cette visite de préreprise et de contrôle de l'aptitude au poste. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.**

Question écrite



Droit du travail

Question écrite de **M. Alain Chrétien** (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Saône)

Question écrite

M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social **sur la complexité des procédures relatives au code du travail**, dont la dernière édition 2013 compte 3 500 pages. La complexité des procédures est telle que les PME ont les plus grandes difficultés à s'acquitter de toutes leurs obligations déclaratives annuelles. L'OCDE a chiffré le coût de ces démarches à 60 milliards d'euros par an. Chaque année, c'est près de 3 000 informations que les PME doivent fournir aux administrations, pour citer le Président de la République, le 28 mars 2013, lors de la remise du rapport sur la simplification des normes. **Pourtant, à la date du 10 juillet 2013, le « choc de simplification » se fait attendre** : aucune annonce de la part du Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend passer aux actes.

- **Questions écrites avec réponses**

Taxe sur les bureaux

Question écrite de **M. Gérard Sebaoun** (Socialiste, républicain et citoyen - Val-d'Oise)

TEXTE DE LA QUESTION

M. Gérard Sebaoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, **sur les effets de seuil induits par la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage - abrégée « taxe sur les bureaux » ou TSB - prévue à l'article 231 ter du code général des impôts et perçue dans la région Ile-de-France aux fins de financer les nouveaux réseaux de transport du Grand Paris**. Le précédent gouvernement a mené une révision complète de cette taxe en augmentant les taux et en redécoupant les circonscriptions tarifaires. Ces modifications se sont traduites par un doublement du taux de la taxe sur les bureaux dans certaines communes, mettant en difficulté les TPE et PME, alors que ces villes peuvent être relativement éloignées des nouvelles infrastructures de transport prévues à l'heure actuelle, c'est notamment le cas dans le département du Val d'Oise. Il existe en effet un important effet de seuil entre la 3e et la 2e circonscription pour les communes de l'unité urbaine de Paris. Le passage de l'une à l'autre, comme l'a connu la ville d'Eaubonne en 2013, entraîne une progression de plus de 100 % de la TSB que les entrepreneurs ne peuvent prévoir puisque ce passage d'une circonscription à l'autre est déterminé par l'attribution ou non de dotations de solidarité urbaine (DSUCS et FSRIF) dont la notification par la préfecture n'est pas toujours publique. Ces écarts majeurs d'une année à l'autre sont sans doute trop massifs et trop brusques pour pouvoir être anticipés par les entreprises concernées. Par ailleurs, le changement de circonscription tarifaire peut entraîner, au sein d'une agglomération, une distorsion de concurrence avec les communes voisines qui n'ont pas changé de circonscription et bénéficient donc d'un taux de TSB deux fois moins important. À la lumière de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que pourrait prendre le Gouvernement afin de limiter les effets de seuil de la taxe sur les bureaux.



TEXTE DE LA REPONSE

L'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a modifié, à compter du 1er janvier 2011, la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux (TSB), les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France prévue par l'article 231 ter du code général des impôts. Ainsi, **le champ d'application de la TSB a été élargi aux surfaces de stationnement annexées à des locaux taxables, à l'exception de celles intégrées topographiquement à un établissement de production.** De plus, la tarification différenciée par circonscription géographique a été étendue à l'ensemble des biens immobiliers taxables, quelle que soit leur nature. Les trois circonscriptions tarifaires ont également été redéfinies, afin de tenir compte du développement actuel et à venir de l'agglomération parisienne : désormais, la première circonscription, dans laquelle la taxation est la plus élevée, comprend Paris et les communes des Hauts-de-Seine, la deuxième circonscription, les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 autres que Paris et les communes des Hauts-de-Seine et la troisième circonscription, les autres communes de la région Ile-de-France ainsi que, par dérogation, les communes éligibles à la fois à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU-CS) et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF). Enfin, **les tarifs de la TSB, inchangés depuis 1999, ont été revalorisés et sont désormais actualisés, au 1er janvier de chaque année,** en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ces modifications ont conduit à une augmentation du produit de la TSB. La majeure partie de ce produit supplémentaire concourt au financement du réseau de transport du Grand Paris prévu par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Une fraction (95 millions d'euros) est toutefois affectée chaque année, de 2011 à 2013, au budget de l'agence nationale pour la rénovation urbaine. L'augmentation de la TSB a concerné les propriétaires des biens taxables, qui sont les redevables de la taxe. **Néanmoins, elle est susceptible d'avoir impacté les locataires occupants, sur les loyers desquels l'augmentation a pu être contractuellement répercutée.** En contrepartie de leur participation au financement du réseau de transport du Grand Paris, ces acteurs économiques tireront avantage du dynamisme et de la croissance attendus de la réalisation de ce projet ambitieux qui constitue une priorité pour le développement de la région-capitale. S'agissant plus particulièrement du classement dérogatoire dans la troisième circonscription tarifaire de la TSB des communes éligibles à la fois à la DSU-CS et au bénéfice du FSRIF, il permet une taxation allégée des biens imposables situés sur le territoire des communes les moins favorisées de la région Île-de-France, quelle que soit leur situation géographique. Le nombre des communes pouvant être concernées par cette dérogation était de 130 en 2011, 121 en 2012 et 125 en 2013. Sa variation n'est que de quelques unités seulement chaque année et s'avère donc être de faible ampleur, surtout au regard du nombre des communes de l'unité urbaine de Paris (412) ou de celui de l'ensemble des communes de la région Ile-de-France (1 281). Enfin, **il n'est actuellement pas envisagé d'instaurer une tarification plus fine de la TSB, car cela impliquerait la révision de l'équilibre élaboré lors de la réforme de 2010, avec une modification du périmètre et du nombre des circonscriptions tarifaires, une complexification de la législation, qui irait à l'encontre de la volonté du Gouvernement de simplifier les normes et un coût supplémentaire de gestion de la taxe.**



Question
écrite

de M. Bernard Gérard (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)

Question é

TEXTE DE LA QUESTION

M. Bernard Gérard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, **sur la récurrence des contrôles administratifs et fiscaux subis par de nombreuses entreprises**. De nombreuses entreprises en France sont régulièrement victimes de contrôles récurrents de différentes administrations. **Lorsqu'elles sont situées en zone franche urbaine, lorsqu'elles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ou du remboursement de la TVA, il semblerait que ces inspections soient quasi systématiques**. En raison de leur activité ou de leur situation géographique, certains chefs d'entreprise subissent par conséquent des contrôles administratifs et fiscaux particulièrement fréquents. En plus d'être réguliers, ils sont éprouvants et durent plusieurs mois. Ils engendrent pour l'entrepreneur un stress non négligeable, car ils requièrent bien souvent sa présence effective, ce qui l'empêche par conséquent d'effectuer son travail quotidien de dirigeant. Ces inspections, particulièrement lourdes de leur travail, sont vécues par les chefs d'entreprise comme du harcèlement de la part de l'administration, l'excès de zèle et le ton inquisitorial de certains agents laissant planer le doute d'une présomption de culpabilité. **S'il est naturel pour le trésor ou les administrations de cibler les demandes ou les activités présentant un risque, les contrôles doivent s'effectuer avec discernement, dans le respect du fonctionnement de l'entreprise, de ses salariés et de ses dirigeants**. Sinon ils peuvent avoir l'effet inverse du but recherché, pouvant aller jusqu'au découragement du chef d'entreprise. Au lieu d'être une simple vérification du fonctionnement d'une entreprise, ces contrôles fréquents deviennent une nouvelle charge administrative dans un paysage administratif et réglementaire déjà très complexe en France. Alors que la compétitivité des entreprises françaises est un enjeu, que l'État s'est engagé à lutter contre les blocages liés à une réglementation trop lourde, il lui demande si des instructions particulières sont données à ses services pour que la vérification soit aussi fréquente et quasi automatique et si, d'autre part, des statistiques existent pouvant infirmer cette tendance.

TEXTE DE LA REPONSE

La question porte sur des contrôles effectués par différentes administrations. **Pour ce qui concerne les seuls contrôles fiscaux, ceux-ci sont conduits dans le cadre d'une stratégie globale visant à assurer une présence sur tous les impôts et sur tous les types de contribuables, ainsi que de fraudes potentielles, en fonction des enjeux et des risques**. Cette stratégie est également élaborée de manière à assurer une présence équilibrée sur l'ensemble du territoire géographique, afin de garantir l'égalité des contribuables devant l'impôt. En conséquence, la localisation géographique d'une entreprise, l'attribution d'un crédit d'impôt, le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée ou le bénéfice d'une exonération de quelque nature qu'elle soit, ne constituent en soi ni un motif, ni un axe de programmation. En revanche, dès lors que les enjeux et les risques le justifient, il appartient à l'administration fiscale de sécuriser les conditions d'attribution d'un avantage fiscal, conformément aux intentions du législateur. Les contrôles sont programmés dans ce cadre et **aucune consigne générale relative à la fréquence des contrôles n'est donnée aux services qui en ont la charge**. Toutefois, la réitération d'infractions aux règles fiscales peut justifier, dans certains cas, de procéder à deux contrôles rapprochés. Par ailleurs, il doit être souligné que lors d'un contrôle sur place, en complément des dispositions législatives garantissant un juste respect de la position du contribuable (par exemple les dispositions relatives au dialogue oral et contradictoire), les relations entre le vérificateur de l'entreprise vérifiée sont placées sous l'égide d'une charte du contribuable vérifié, qui a pour objectif d'établir une relation de confiance fondée sur l'équité, la simplicité et le respect de chacune des parties.

Question écrite de **M. Hervé Pellois** (Socialiste, républicain et citoyen - Morbihan)

TEXTE DE LA QUESTION

M. Hervé Pellois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, **sur les conséquences liées à la non prise en compte de la taxe additionnelle des chambres consulaires dans la loi de finances rectificative pour 2012, dont l'article 46 vise à corriger les dérives entraînées par l'application du plafond de la base minimum de cotisation foncière des entreprises.** Concrètement, lorsque les collectivités ont haussé leurs bases en 2012, les bases CCI se sont alignées, mais lorsque ces mêmes collectivités ont restitué l'impôt résultant d'une erreur d'appréciation, aucune restitution n'a été prévue pour la part CCI. Par ailleurs, en Bretagne, seuls certains EPCI ont été concernés alors que les CCI ont un taux unique de CFE pour la région. Il lui demande si le Gouvernement entend réviser cette orientation.

TEXTE DE LA REPONSE

Une augmentation parfois significative de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de 2012 a été constatée pour certains redevables de la cotisation minimum. Cette augmentation est la conséquence directe de l'augmentation des bases minimum de CFE votées pour la première fois en 2011 par certaines communes et certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour les mêmes redevables, l'augmentation des bases minimum a également eu pour effet une hausse de la taxe additionnelle à la CFE prévue par l'article 1600 du code général des impôts (CGI). En effet, cette taxe, dont le produit finance l'activité des chambres de commerce et d'industrie (CCI), est assise sur les mêmes bases que celles de la CFE. Afin de remédier à la situation de fort mécontentement qui a résulté de ces augmentations, le Gouvernement a immédiatement proposé au Parlement d'autoriser exceptionnellement les collectivités qui le souhaitent à prendre en charge tout ou partie de l'augmentation de la CFE liée à leur cotisation minimum pour 2012. Le Parlement a ainsi adopté de façon consensuelle l'article 46 de la dernière loi de finances rectificative pour 2012 qui vise à permettre aux collectivités de prendre partiellement en charge, pour la part leur revenant, le paiement de la cotisation minimum de CFE 2012 que doivent les entreprises soumises à cet impôt. Toutefois, cette mesure ne concerne que la part de la CFE revenant au bloc communal et ne permet donc pas de revenir sur les hausses de la taxe additionnelle à la CFE finançant l'activité des CCI. En effet, il n'est pas apparu fondé au législateur de demander aux CCI, qui n'étaient pas responsables des hausses de la taxe additionnelle à la CFE due au titre de 2012, de prendre à leur charge ces hausses. Un amendement prévoyant une telle mesure a ainsi été rejeté au Sénat le 14 décembre 2012 lors de l'examen de la dernière loi de finances rectificative pour 2012. Enfin, **s'agissant des impositions dues au titre de 2013, le Parlement a d'ores et déjà adopté une modulation plus fine de l'assiette minimum de CFE - et donc de la taxe additionnelle qui y est proportionnelle - en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise redevable, en créant une troisième tranche au sein du barème qui n'en contenait que deux jusque-là. Au-delà de ces solutions, des réflexions sont en cours en vue d'aménagements éventuellement plus profonds pour la CFE de 2014.**



La semaine des députés

- **Audition de M. Louis Gallois, commissariat général à l'investissement, sur le bilan du programme d'investissement d'avenir et sur le suivi du pacte pour la compétitivité de l'industrie (commission des finances, mardi 16 juillet)**

Pour consulter le compte-rendu de l'audition : [cliquer ici](#)

- **Audition de M. Frédéric an Roekeghem, directeur général de la CNAMTS sur les propositions de l'Assurance maladie sur les charges et les produits pour l'année 2014 (commission des affaires sociales, mercredi 17 juillet)**

Le compte-rendu de cette audition n'est pas encore disponible

- **Audition de M. Martial Bourquin, parlementaire en mission sur l'ordre publics économique et les relations interentreprises (commission des affaires économiques ; mercredi 17 juillet)**

Le compte-rendu de cette audition n'est pas encore disponible



Les préoccupations des élus

AT/MP

Conditions de versement des indemnités journalières en cas de maladie

Question écrite n° 07411 de Mme Natacha Bouchart (Pas-de-Calais - UMP)

Mme Natacha Bouchart attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé **sur la situation des salariés exclus du droit aux prestations de l'assurance maladie du fait des conditions fixées par la réglementation en vigueur.**

L'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale conditionne le versement des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire pour maladie, soit à une durée minimum d'activité professionnelle sur une période de référence précédant l'arrêt, soit à une cotisation sur un salaire minimum au cours de cette même période. Pour un arrêt inférieur à six mois, la durée minimum de travail salarié ou assimilé est de deux cents heures, effectuées au cours des trois derniers mois. Pour un arrêt supérieur à six mois, la durée minimum de travail salarié ou assimilé est de huit cents heures, effectuées pendant l'année précédente, dont deux cents heures au moins au cours du premier trimestre.

Les salariés dont la durée de travail est inférieure à un mi-temps ne répondent pas à ces conditions et sont, de facto, exclus des droits pour lesquels cependant ils cotisent. Sauf exception, ils ne peuvent donc pas non plus bénéficier du régime de prévoyance destiné à compléter les indemnités journalières maladie.

Ces travailleurs se retrouvent ainsi sans aucun revenu, ce qui aggrave une situation précarisée par la maladie. Malgré l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, retranscrit dans la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, fixant à vingt-quatre heures par semaine la durée minimum de travail, il sera toujours possible d'avoir une activité salariée inférieure à un mi-temps et, de ce fait, de ne pas avoir droit aux prestations maladie et invalidité.

Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Salariés exclus du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie

Question écrite n° 07454 de M. Jean-Claude Requier (Lot - RDSE)

M. Jean-Claude Requier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé **sur la situation dans laquelle se trouvent les salariés malades, notamment atteints de cancer, lorsqu'ils sont exclus du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie.**

En effet l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale conditionne le versement des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire pour maladie, soit à une durée minimum d'activité professionnelle sur une période de référence précédant l'arrêt, soit à une cotisation sur un salaire minimum au cours de cette même période. Les salariés dont la durée de travail est inférieure à un mi-temps ne répondent pas à ces conditions et sont, de facto, exclus des droits pour lesquels cependant ils cotisent. Sauf exception, ils ne peuvent pas non plus bénéficier du régime de prévoyance destiné à compléter les indemnités journalières maladie. Ces travailleurs se retrouvent ainsi sans aucun revenu, aggravant une situation précarisée par la maladie, notamment au regard



des dépenses de santé incompressibles et non remboursables auxquelles ils doivent faire face : franchises médicales sur les médicaments, les actes médicaux et les transports ; participation forfaitaire sur les consultations, les examens et les analyses ; dépassements d'honoraires, etc.

Plusieurs caisses primaires ont dénoncé cette situation, alertant les pouvoirs publics et demandant qu'un véritable revenu de remplacement puisse être accordé en contrepartie des cotisations versées. Par ailleurs de nombreux parlementaires ont déjà relayé ce problème dans le cadre de questions écrites posées aux gouvernements successifs depuis 1988. La Cour des comptes et la MECSS (Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale) en ont aussi fait état dans leurs derniers rapports sur les indemnités journalières.

Malgré l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, retranscrit dans la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, fixant à 24 heures par semaine la durée minimum de travail, il sera toujours possible d'avoir une activité salariée inférieure à un mi-temps et, de ce fait, n'ouvrant pas droit aux prestations maladie et invalidité. Seule une réforme en profondeur des conditions administratives pourrait y remédier.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet et si elle entend l'inscrire dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.

Indemnités journalières des malades salariés travaillant moins d'un mi-temps

Question écrite n° 07471 de [M. Jean-Pierre Vial](#) (Savoie - UMP)

M. Jean-Pierre Vial attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé **sur la question des indemnités journalières des malades salariés de moins d'un mi-temps**. L'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale conditionne le versement des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire pour maladie, soit à une durée minimum d'activité professionnelle, soit à une cotisation sur un salaire minimum. Pour un arrêt inférieur à six mois, la durée minimum de travail salarié ou assimilé est de 200 heures effectuées au cours des trois derniers mois ; pour un arrêt supérieur à six mois, la durée minimum de travail salarié ou assimilé est de 800 heures effectuées pendant l'année précédente dont 200 heures au moins au cours du premier trimestre. Les salariés dont la durée de travail est inférieure à un mi-temps ne répondent pas à ces conditions et sont de facto exclus des droits pour lesquels cependant ils cotisent. Sauf exception, ils ne peuvent donc pas non plus bénéficier du régime de prévoyance destiné à compléter les indemnités journalières maladie. Ces travailleurs se retrouvent sans revenus et doivent pourtant faire face aux dépenses de santé. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'un revenu de remplacement puisse être accordé en contrepartie des cotisations versées à ces salariés.



La semaine des sénateurs

Rien vous concernant